

Décret, proposé par Menuau au nom du comité de Secours publics, accordant au citoyen Charles Boulay la somme de 300 L à titre de secours provisoire, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, proposé par Menuau au nom du comité de Secours publics, accordant au citoyen Charles Boulay la somme de 300 L à titre de secours provisoire, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 410-411;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17311_t1_0410_0000_11

Fichier pdf généré le 07/10/2019

58

Le représentant Creuzé-Latouche demande un congé de trois décades pour le rétablissement de sa santé. Accordé (95).

[Le représentant Creuzé-Latouche au président de la Convention nationale, de Paris, le 17 vendémiaire an III] (96)

Citoyen président,

L'extrême dérangement de ma santé, et l'inutilité des remèdes que j'emploie depuis longtemps pour la rétablir, m'oblige de demander à la Convention nationale, un congé de trois décades, pour les passer dans mon pays natal que je n'ai pas vu depuis trois ans. Je joins à la présente le témoignage de l'officier de santé qui me donne ses soins.

CREUZÉ-LATOUCHE.

HOPITAL MILITAIRE
DE PARIS

Je soussigné officier de santé de la 3ème classe de l'hôpital militaire du Gros Caillou, certifie que j'ai vu le citoyen Creuzé-Latouche, rue Pavée n° 22 au 2ème, auquel j'ai remarqué qu'il avoit la tête très douloureuse et fort embarrassée, qu'il éprouve de grands étourdissements, oppression dans la région épigastrique droite, la digestion très laborieuse; après lui avoir fait faire usage des remèdes que l'art indique dans ce cas, le résultat n'a pas répondu à mes espérances. J'estime donc qu'allant respirer l'air natal, conjointement avec l'exercice du cheval et les remèdes que je luy prescrirai j'en obtiendrai un résultat plus avantageux vû la saison où nous sommes.

Fait à Paris, ce 15 vendémiaire l'an 3ème de la République française une et indivisible.

FERRAND, *officier de santé.*

59

La Convention nationale rend les décrets suivants :

a

Sur la pétition du citoyen Meusnier, capitaine du centre de la garde nationale parisienne, qui a été incarcéré en frimaire dernier, et restitué à ses fonctions, lequel réclame le paiement de ses appointements, à dater du jour où il a cessé de les tou-

(95) P.-V., XLVII, 40. C 321, pl. 1332, p. 8, minute de la main de Pelet. Décret attribué à Petit par C* II 21, p. 7.

(96) C 321, pl. 1343, p. 22.

cher, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article de la loi du 2 thermidor, qui ordonne le paiement des arrérages dus aux militaires suspendus et réintégrés dans leurs fonctions (97).

b

**La Convention nationale, sur la proposition du comité de Salut public, décrète :
Le général Canclaux est nommé général en chef de l'armée de l'Ouest.**

Dumas, actuellement général en chef de l'armée de l'Ouest, prendra le commandement en chef de l'armée des côtes de Brest.

Moulins, général en chef de l'armée des côtes de Brest, prendra le commandement en chef de l'armée des Alpes (98).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, section de l'examen des comptes, décrète :

Le délai fixé par la loi du 16 germinal, relatif aux receveurs des consignations et aux commissaires aux saisies réelles, qui fixe le délai pour la reddition de leurs comptes au 30 frimaire dernier, est prorogé, en faveur du citoyen Jean-Marc Chailly, receveur général des consignations et commissaire aux saisies réelles de la ci-devant province de Lorraine, jusqu'au 16 germinal prochain.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (99).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MENUAU au nom] de son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Charles Boulay, âgé de 57 ans, sellier de profession, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, volontaire dans le bataillon des pères de famille, blessé de plusieurs coups de sabre et d'un coup de feu à la cuisse, qui l'em-

(97) P.-V., XLVII, 40. C 321, pl. 1332, p. 9, minute de la main de Dubois-Crancé, rapporteur. *F. de la Républ.*, n° 18; *J. Fr.*, n° 743.

(98) P.-V., XLVII, 40. C 321, pl. 1332, p. 10, minute de la main de Charles Cochon, rapporteur. *Bull.*, 17 vend.; *Moniteur*, XXII, 181; *Débats*, n° 747, 278; *Ann. Patr.*, n° 646; *C. Eg.*, n° 781; *F. de la Républ.*, n° 18; *Gazette Fr.*, n° 1011; *J. Fr.*, n° 743; *J. Mont.*, n° 163; *J. Perlet*, n° 745; *M. U.*, XLIV, 267; *Rép.*, n° 18.

(99) P.-V., XLVII, 40-41. C 321, pl. 1332, p. 11, minute de la main de Jacob, rapporteur. *Bull.*, 17 vend. (suppl.).

pèchent de pouvoir se livrer à aucune espèce de travail, décrète ce qui suit :

La Trésorerie nationale fera passer sans délai, à l'agent national provisoire du district d'Angers, la somme de 300 L, pour être remise, à titre de secours provisoire, au citoyen Charles Boulay.

Le présent décret ne sera inséré qu'au bulletin de correspondance (100).

e

Monnel au nom du comité des Décrets, observe à la Convention qu'il n'a encore rien été statué sur le sort des Corses réfugiés, que cet oubli occasionne des réclamations auxquelles la Convention ne peut être indifférente. Barère fait remarquer à la Convention que le comité des Décrets est dans l'erreur, qu'après le rapport qui fut fait par le comité de Salut public sur la prise de Calvi, la Convention nationale porta un décret, par lequel il fut pourvu au sort des Corses réfugiés, et leur accorda les mêmes secours qu'aux réfugiés des autres parties de la République (101).

La Convention nationale décrète qu'il sera accordé sur-le-champ à chacun des patriotes Corses réfugiés sur le continent, des secours provisoires, à compter du jour de leur arrivée en France, et dans la même forme qui a été remplie pour les autres patriotes réfugiés. Charge le comité des Secours publics de veiller à l'exécution du présent décret (102).

60

[Rapport sur les encouragements et récompenses à accorder aux savants, aux gens de lettres et aux artistes] (103)

GRÉGOIRE : Citoyens, il y a cent quarante-cinq ans que Descartes mourut, à quatre cents lieues de sa patrie, sans en avoir obtenu d'autre bienfait qu'une pension de 3 000 L, dont jamais il ne toucha que le brevet. Vous avez décrété la translation de ses cendres au Panthéon. Cet hommage aux sciences dans la personne du philosophe français fait augurer l'intérêt avec lequel vous écouterez une réclamation en faveur de sa famille, c'est-à-dire en faveur des savants,

gens de lettres et artistes qui gémissent dans l'infortune.

On a fait nombre d'ouvrages sur les malheurs des gens de lettres : leur patriarche, Homère, chantait ses vers dans les villes de la Grèce pour obtenir quelques morceaux de pain ; Kepler, après avoir dévoilé le ciel, trouve à peine un coin de terre pour reposer sa cendre ; Le Tasse expire la veille du jour qui devait le consoler de ses maux ; Le Corrège succombe sous la fatigue d'un voyage entrepris pour porter à sa famille pauvre une somme modique, mais pesante, en monnaie de cuivre ; Erasme, dans ses dernières années, payait son dîner avec un volume de sa bibliothèque ; Le Dante, L'Arioste, Le Camoëns, Cervantes, Malherbe, Jean-Baptiste Rousseau périssent sous les lambeaux de l'indigence. En un mot, le génie, frappé des anathèmes de la fortune, est avec elle dans les mêmes rapports que la vertu avec la beauté, c'est-à-dire presque toujours en guerre ; la même route conduit souvent à la gloire et à la misère.

Après avoir sacrifié leur patrimoine à leur éducation, au perfectionnement de leurs connaissances, et à l'acquisition des instruments et des livres, qui sont les outils de la science, les savants sont communément d'une impéritie, d'une apathie inconcevable pour acquérir ou gérer les biens de la fortune, et leur dernier asile est souvent un grenier ou l'hôpital, à moins qu'ils ne périssent victimes de leur zèle à épier la nature, comme Empédocle et Plin l'Ancien, à moins qu'ils n'expirant au milieu des déserts, comme Chappe, Dauteroche, comme la plupart des savants voyageurs envoyés par le Danemark et la Russie.

Les gens de lettres auraient une ressource dans leurs ouvrages, si d'excellents livres n'avaient souvent le sort d'une cargaison avariée ou perdue, surtout dans un temps de révolution qui dirige les esprits vers un seul point. Les écrits de Swammerdam, *Le Paradis perdu* de Milton, *L'Histoire de l'Art*, par Winkelman, les *Recherches sur l'Economie politique*, par Stewart, n'obtinrent d'abord que des dédains, et ce ne fut qu'après la mort des auteurs qu'on reconnut leurs productions pour des chefs-d'oeuvre.

Si au contraire un ouvrage est accueilli, tous les pirates de la littérature s'empressent de le contrefaire, et l'auteur, traité par les libraires comme le sont les auteurs dramatiques par les acteurs, est d'autant plus sûrement ruiné que son livre a plus de succès. Tenez pour certain que le brigandage typographique cherchera toujours à éluder les lois qui assurent les propriétés littéraires ; et telle est l'imperfection des nôtres à cet égard, que, par la crainte des contrefaçons, le possesseur des manuscrits inédits de Mably, qui formeraient environ trois volumes, en a suspendu la publication.

Ajoutez enfin que la vie d'un homme de génie est presque toujours semée d'épines. Il est en avant de son siècle, dès lors il est dépaycé. L'ignorance croit le traiter favorablement en ne lui supposant que du délire, au lieu de lui prêter des intentions perverses ; il est harcelé par

(100) P.-V., XLVII, 41. C 321, pl. 1332, p. 12. Minute signée de Menuau, rapporteur. *Bull.*, 17 vend. (suppl.).

(101) *J. Paris*, n° 18.

(102) P.-V., XLVII, 41. C 321, pl. 1332, p. 13. Décret pris sur le rapport de Barère selon C* II 21, p. 7. *Bull.*, 17 vend. (suppl.) ; *Moniteur*, XXII, 199.

(103) *Moniteur*, XXII, 181-184, 191-193 ; *M. U.*, XLIV, 343-348, 362-368. Mention dans *Débats*, n° 747, 277 ; *Gazette Fr.*, n° 1011 ; *J. Fr.*, n° 743 ; *J. Mont.*, n° 162 ; *J. Paris*, n° 18 ; *J. Univ.*, n° 1779 ; *Mess. Soir*, n° 781 ; *M. U.*, XLIV, 267 ; *Rép.*, n° 18.